

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260611-523



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - RUE DU FIGUIER,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation **DE RÉALISER DES SONDAGES EN VUE DES TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF**, pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Rue du Figuier**, sur la portion comprise entre la parcelle communale n° 2912 et la parcelle n° 1979 – section C, est réglementée pendant **2 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 18/06/2026 au 19/06/2026**.

Dans le cadre des travaux de sondage, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public comme suit :**

- **le trottoir SUD,**
- **la ½ chaussée SUD**

tout en maintenant la rue ouverte à la circulation des véhicules avec une largeur de circulation minimale conservée de 3 mètres.

Par conséquent, **la circulation est alternée par un régime de priorité, matérialisé par la mise en place des panneaux « B15 » et « C18 » ; si nécessaire, cet alternat peut être assuré manuellement.**

Sur cette portion de la Rue du Figuier et durant l'occupation du domaine public :

- la vitesse est limitée à 30km/h,
 - le dépassement de véhicules est interdit,
 - le cheminement piéton est maintenu, balisé et sécurisé, et dévié sur le trottoir opposé si nécessaire,
 - les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
 - le stationnement des véhicules est également interdit,
- tout véhicule en infraction est considéré comme gênant.

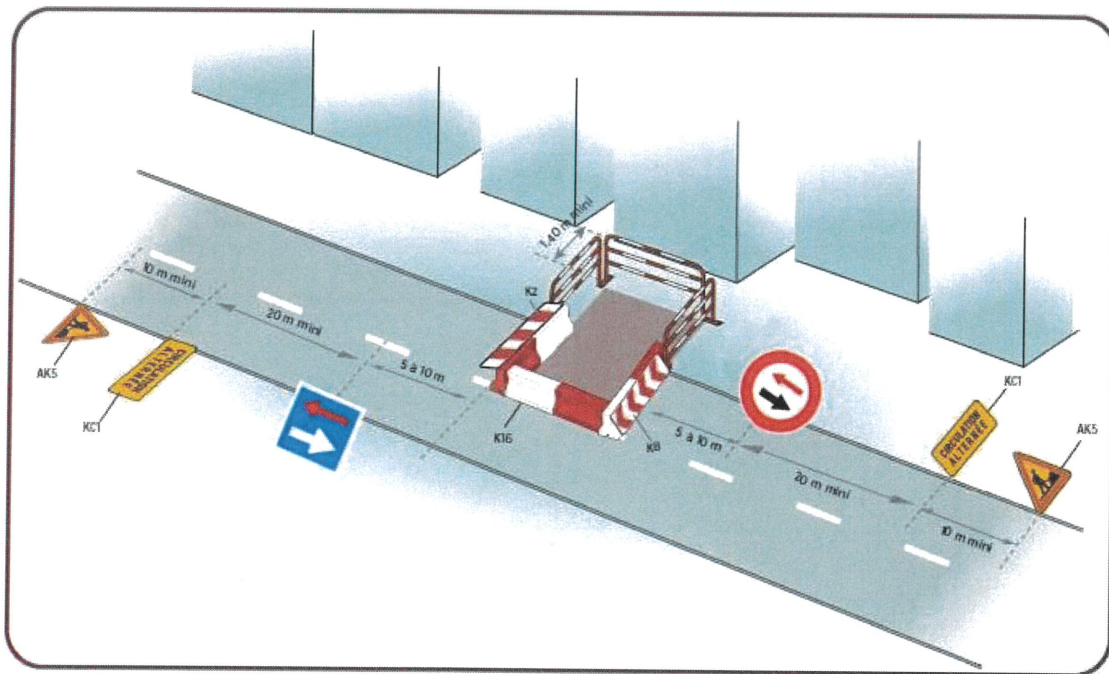
ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

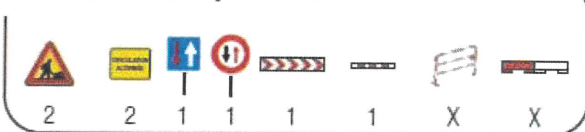
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

Durant le chantier, l'entreprise entretient et stabilise ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

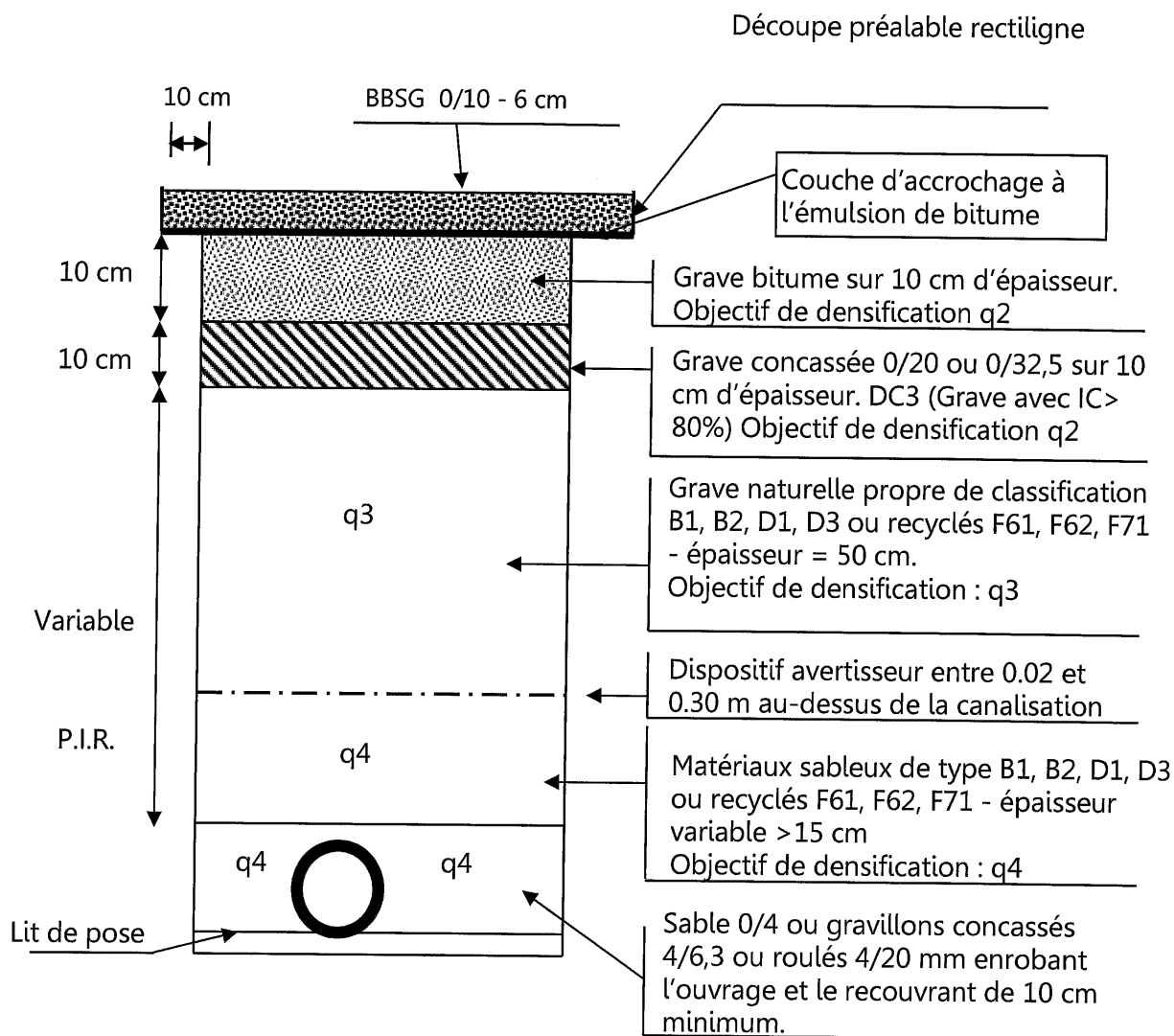
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

a) Structure pour tranchées sous chaussée lourde/trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

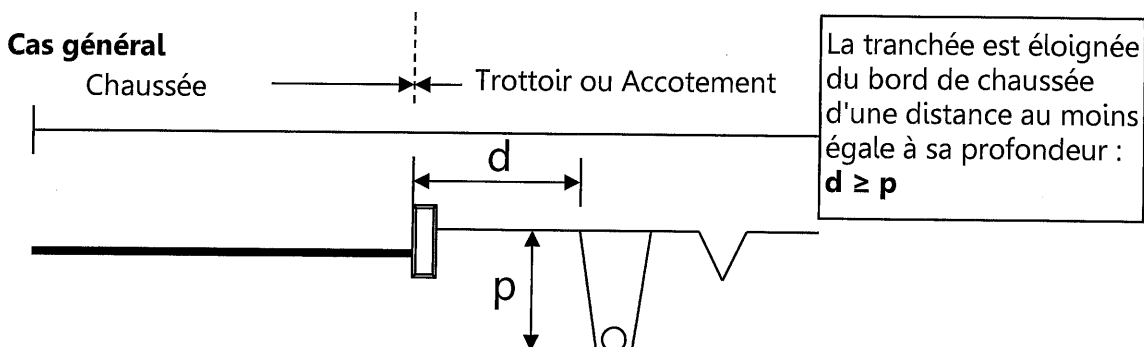
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

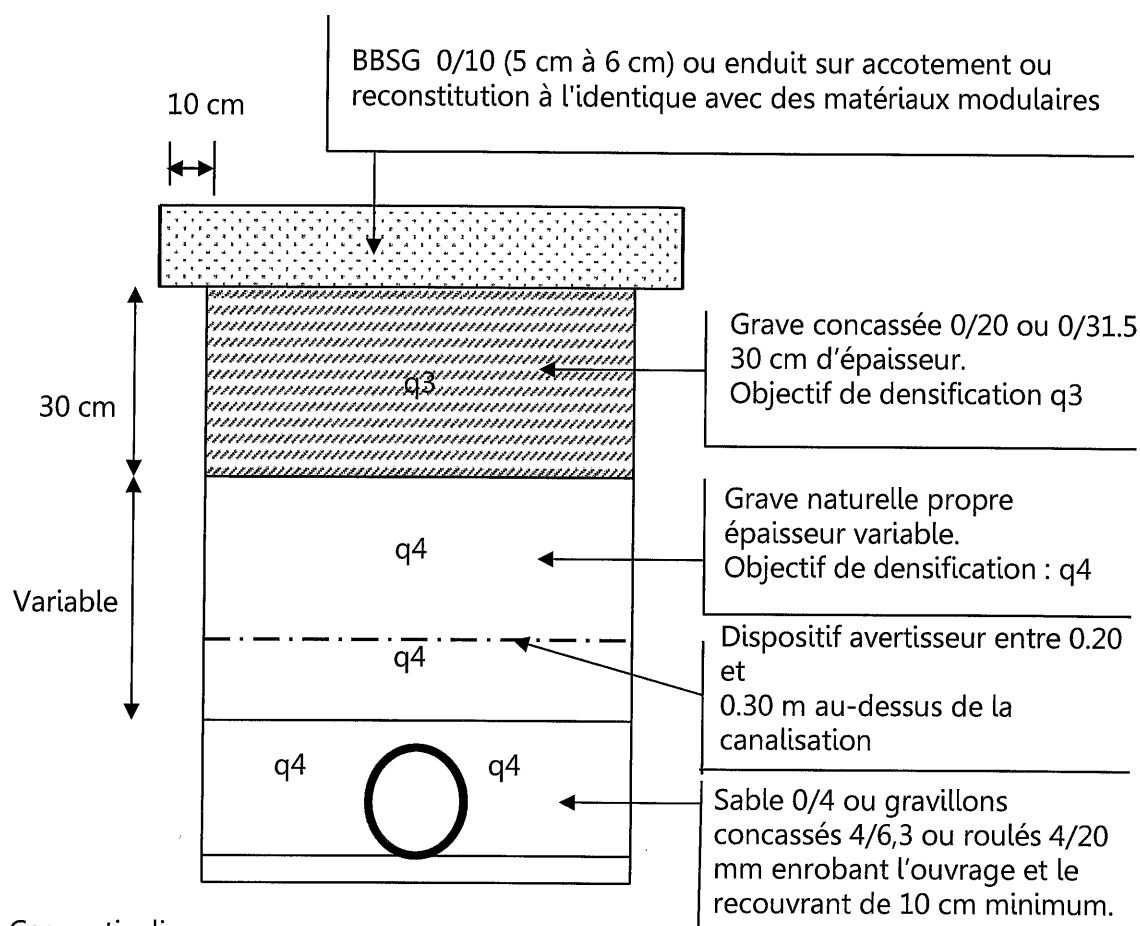
b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-

après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai est réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « KEOLIS »** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- * **Entreprise « BRUNET TP »** – TSA 70011, Chez Sogelink – Dardilly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2026

Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

